CCPR

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr.
GENERAL

CCPR/C/SR/353
20 juillet 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 353ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 5 avril 1982, à 10 h 30.

Président : M. PRADO VALLEJO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

Digitized by UNOG Library

La séance est ouverte à 11 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Guyane (CCPR/C/4/Add.6)

1. Sur invitation du Président, M. Barton-Scotland (Guyane) prend place à la table du Comité.

2. M. BARTON-SCOTLAND (Guyane), présentant le rapport initial de la Guyane, dit que, dans l'ensemble, son gouvernement s'est efforcé de suivre les directives du Comité pour l'établissement du rapport.

3. La nouvelle Constitution, qui a été adoptée par le Parlement guyanais le 6 octobre 1980, met l'accent sur la place de l'individu dans le système politique, social et économique du pays. Elle reprend bon nombre des dispositions les plus importantes du Pacte. La Constitution énumère 12 séries de droits qui correspondent aux droits et aux libertés énoncés dans le Pacte, tels que le droit à la vie, à la liberté, à la liberté de mouvement et à la liberté de réunion et d'association, certaines autres dispositions du Pacte, qui ne sont pas reprises dans la Constitution, étant incorporées à la législation guyanaise.

4. Pour modifier les droits énoncés dans la constitution, il faut ou bien une loi votée par l'Assemblée nationale, ou bien l'approbation de l'électorat dans le cadre d'un référendum. la Constitution ne permet en aucun cas de dérogation au droit à la vie, à la protection contre la torture et les peines ou traitement cruels ou inhumains, à la protection contre l'esclavage, la servitude ou le travail forcé ou obligatoire, à la protection contre les condamnations pénales rétroactives et à la liberté de pensée et de religion. Le paragraphe 1 de l'article 150 de la Constitution prévoit, en temps de guerre, en cas d'état d'urgence ou devant la menace de subversion, une dérogation aux droits suivants: liberté personnelle, protection contre le travail forcé, protection contre les fouilles arbitraires, liberté de conscience, liberté de mouvement, liberté de réunion et d'association, et protection contre la discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur ou la conviction.

5. Seules les dispositions du Pacte qui ont été incorporées a la Constitution et à la législation guyanaise peuvent être invoquées devant les tribunaux ou d'autres instances compétentes. L'article 153 de la Constitution, qui traite de l'application des dispositions de protection, permet à l'individu d'intenter une action soit pour obtenir réparation pour des violations de ses droits fondamentaux, soit pour prévenir de telles violations. En outre, toute personne peut engager une action en réparation au nom d'une autre personne dont un des droits ou libertés fondamentaux aura été violé. La Haute Cour exerce une juridiction de première instance dans les questions ayant trait aux droits et libertés fondamentaux. La Cour d'appel peut déclarer qu'il y a eu violation des droits et accorder réparation, et elle est également habilitée à rendre des arrêts en vue de faire appliquer les droits fondamentaux prévus dans la Constitution.

/...

Digitized by UNOG Library

(M. Barton-Scotland, Guyane)

6. Pour ce qui est du droit à l'autodétermination, la Guyane soutient que, loin d'être un droit statique qui est atteint avec l'accession à l'indépendance, ce droit englobe toute une série de droits personnels et sociaux ainsi que des devoirs civiques. C'est pourquoi, le rapport (CCPR/C/4/Add.6) donne toute une liste d'articles constitutionnels qui sont en rapport avec l'article premier du Pacte.

7. Les articles 71 à 88 prévoient un système d'organes démocratiques locaux visant à donner à la population en général une plus large part dans les affaires publiques grâce à la division du pays en régions autonomes. Les membres de ces organes sont élus au niveau régional et ils ont pour tâche la gestion efficace de la région et la promotion du développement et aussi l'animation par l'exemple. Au niveau supérieur, le Congrès national des organisations démocratiques locales, qui est composé de représentants élus parmi les membres des conseils régionaux, est chargé de l'administration locale. Le Congrès suprême du peuple, qui est composé des membres de l'Assemblée nationale et du Congrès national des organes démocratiques locaux, a tous pouvoirs pour examiner toute question d'intérêt public, faire des recommandations à ce sujet à l'Assemblée nationale ou au gouvernement et conseiller le Président.

8. Au niveau international, la Guyane est résolument favorable au principe de l'autodétermination, aussi bien pour sa propre région que pour les autres parties du monde.

9. L'article 3 du Pacte trouve son expression dans l'article 29 de la Constitution. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits et le même statut juridique dans toutes les sphères de la vie politique, économique et sociale. Toute discrimination à l'égard des femmes est illégale.

10. Le droit à la vie est garanti à l'article 138 de la Constitution. La condamnation à mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves; les articles 188 à 190 de la Constitution prévoient la possibilité de formuler un recours en grâce.

11. La définition des travaux forcés dans la Constitution (art. 140) correspond pour l'essentiel à la définition figurant dans le Pacte. L'article 139 de la Constitution prévoit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; aux termes du paragraphe 5 de cet article, une personne arrêtée ou détenue illégalement a droit à réparation. La loi sur les prisons tient pleinement compte des dispositions du Pacte exigeant que les personnes privées de leur liberté soient traitées avec humanité et avec le respect de leur dignité. Les sections 24 à 28 de cette loi concernant le traitement des prisonniers atteints d'une maladie ou d'une incapacité physique ou mentale et prévoient leur transfert dans des établissements où ils peuvent être soignés. Cette loi prévoit également le transfert des jeunes prisonniers dans des établissements appropriés, la séparation des prisonniers hommes et femmes, et la libération conditionnelle des jeunes et des condamnés à vie. Cette loi donne à un conseil de juges itinérants des pouvoirs étendus en ce qui concerne le régime alimentaire, la santé et le bien-être des prisonniers. Ce conseil peut être saisi de plaintes, faire des recommandations et enquêter sur les irrégularités et les abus.

/...

Digitized by UNOG Library

(M. Barton-Scotland, Guyane)

12. Le paragraphe 1 de l'article 139 de la Constitution, qui spécifie les cas dans lesquels une personne peut être privée de sa liberté, est pour l'essentiel en accord avec l'idée fondamentale de l'article 11 du Pacte. Le droit de l'individu à la liberté de mouvement et à la liberté de choisir son lieu de résidence, énoncé à l'article 12 du Pacte, est inscrit à l'article 148 de la Constitution. Le paragraphe 3 de cet article stipule que l'imposition de restrictions à la liberté de mouvement et de résidence dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique ou de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publique, ou dans le but de prévenir la subversion des institutions démocratiques en Guyane, ne doit pas être considérée comme incompatible avec l'article 148 ni comme contrevenant à cet article. La protection envisagée pour les étrangers à l'article 13 du Pacte est garantie par la Loi relative à l'expulsion des personnes. Selon les articles 4 et 5 de cette loi, un mandat d'expulsion peut être promulgué contre un étranger indésirable, lequel peut le contester par écrit.

13. Les articles 14, 15 et 26 du Pacte ont trouvé leur expression dans l'article 144 de la Constitution, et les articles 16 et 17 du Pacte dans l'article 40 de la constitution. La Loi sur la diffamation prévoit réparation dans les cas de diffamation ou de calomnie. Les articles 18 et 19 sont repris dans les articles 145 et 146 de la Constitution. Des exceptions sont prévues dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique et de la santé publique, ou pour protéger les droits ou les libertés d'autrui.

14. La Loi sur la haine raciale prévoit la protection contre toute propagande en faveur de la haine nationale, raciale ou religieuse, conformément à l'article 20 du Pacte. En outre, toute personne reconnue coupable d'un délit en vertu de cette loi est sujette à des peines sévères, y compris la disqualification de la fonction publique. L'essentiel des articles 21 et 22 du Pacte est repris dans l'article 147 de la constitution. Les exceptions sont généralement en accord avec les exceptions prévues dans le Pacte. Les droits que protège l'article 23 du Pacte sont reconnus dans la Loi sur le mariage et la Loi sur les affaires matrimoniales, l'article 24 du Pacte étant repris dans la Loi sur l'enfance, la Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès et la Loi sur la citoyenneté.

15. En vertu de l'article 43 de la Constitution, toute personne née en Guyane après l'entrée en vigueur de la Constitution devient citoyen guyanais au moment de sa naissance. L'article 53 de la constitution définit les qualifications nécessaires pour devenir membre de l'Assemblée nationale, qui sont les mêmes que les conditions à remplir pour être électeur dans une circonscription électorale.

16. Sir Vincent EVANS dit que la constitution de la Guyane est l'une des plus impressionnantes que le Comité ait eu à examiner dans le cadre de ses travaux; c'est un instrument extrêmement complexe, comprenant un certain nombre de caractéristiques inhabituelles, pour ne pas dire uniques, qui peuvent avoir d'importantes incidences dans le domaine des droits de l'homme. Il aimerait avoir des précisions sur les pincipales innovations sur les raisons pour lesquelles elles ont été jugées souhaitables.

Digitized by UNOG Library

(Sir Vincent Evans)

17. La Constitution donne des pouvoirs étendus au Président; beaucoup dépendra de la manière dont celui-ci exerce ses fonctions et remplit ses responsabilités. Il serait intéressant de savoir comment les élections sont organisées dans la pratique et comment sont établies les listes des candidats.

18. Sir Vincent exprime sa satisfaction devant l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire en Guyane. Un système judiciaire réellement indépendant est une bonne garantie des droits de l'individu et il faut se garder de porter atteinte à cette indépendance. Il demande si la Haute Cour a eu souvent l'occasion d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 153 de la Constitution et si des requêtes ont été présentées par des particuliers; il serait utile d'avoir plus d'indications sur le nombre d'affaires considérées et le type de compétence entrant en ligne de compte. Des précisions sur les fonctions de l'Ombudsman (article 192 3) de la Constitution seraient également utiles, notamment pour ce qui est de savoir si celui-ci est activement engagé et efficace dans la protection des droits et libertés fondamentaux.

19. Seules les dispositions du Pacte qui ont été incorporées dans la Constitution peuvent être invoquées devant les tribunaux compétents en Guyane. Néanmoins, les dispositions du Pacte transcendent celles de la Constitution du fait qu'elles représentent des obligations contractuelles internationales ayant force obligatoire. Sir Vincent Evans demande si les dispositions du Pacte ont été portées à l'attention de toutes les autorités du pays, c'est-à-dire non seulement des tribunaux de toutes instances, mais également des autorités policières et pénitentiaires ainsi que de l'administration publique.

20. Il demande aussi si l'on a envisagé d'abolir la peine de mort. Le Comité en est venu à interpréter l'article 6 du Pacte comme signifiant que la loi doit contrôler et limiter strictement les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat. Une question très importante à cet égard concerne l'emploi de la force par la police. Dans certains cas, on peut considérer que l'emploi meurtrier de la force par la police est justifié mais il est clair que ceux-ci doivent être absolument exceptionnels. Sir Vincent Evans demande quelles sont les règles régissant l'emploi de la force par la police, si elles sont strictement appliquées et si la police a reçu la formation et les instructions appropriées. Si l'article 51 de la constitution stipule que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements cruels et inhumains, le paragraphe 2 de cet article semble indiquer qu'il y a des lois antérieures à la Constitution autorisant certaines formes de peines ou traitements inhumains ou dégrandants. Il serait utile d'avoir des explications sur cette disposition de la Constitution.

21. Même dans les établissements pénitentiers les mieux réglementées il arrive que des détenus se pleignent de mauvais traitements et il est important que ces établissements soient bien supervisés. Le représentant de la Guyane a fait allusion à un système de juges itinérant et Sir Vincent voudrait un complément d'informations quant aux procédures suivies pour l'examen des plaintes émanant de personnes détenues dans des prisons ou autres établissements et les enquêtes entreprises.

Digitized by UNOG Library

(Sir Vincent Evans)

22. L'article 139 de la constitution porte sur l'obligation d'interdire les arrestations et les détentions arbitraires, qui incombe aux Etats en vertu de l'article 9 du Pacte. Toutefois, l'article correspondant de la constitution concerne également la détention préventive et Sir Vincent Evans voudrait savoir dans quelles circonstances et selon quelles modalités celle-ci est autorisée, s'il y a des personnes se trouvant en détention préventive à l'heure actuelle et, dans l'affirmative, depuis combien de temps et pour quelles raisons. Enfin, il demande si le droit d'habeas corpus qui fait l'objet du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte est également énoncé dans la législation guyanaise et respecté.

23. M. TOMUSCHAT estime qu'il n'est pas facile de traiter de la situation en Guyane En vertu du Pacte, le Comité ne doit pas seulement comparer les lois d'un Etat partie avec les normes établies dans le Pacte. Diverses dispositions de ce dernier, notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 40 et le troisième alinéa du préambule, montrent très clairement que le Comité doit considérer, outre les textes de la Constitution et d'autres lois, les circonstances et conditions qui, dans un pays donné, influent sur la jouissance des droits de l'homme.

24. La Constitution guyanaise semble être une excellente charte fondamentale pour la vie politique du pays car elle contient un important chapitre sur la protection des droits fondamentaux de l'individu. Plusieurs de ses dispositions sont conçues sur le modèle du Pacte et vont même plus loin puisqu'elles traitent de façon plus précise des questions qui ne sont abordées qu'en termes généraux dans le Pacte. Il semble cependant que la Guyane ait des difficultés à respecter les normes énoncées dans la Constitution et que ces difficultés tiennent principalement aux mécanismes mis en place pour garantir et surveiller le respect réel des dispositions juridiques en vigueur. A cet égard, ce sont les organes nationaux qui sont chargés de faire respecter les droits de l'homme car le rôle du Comité en vertu de l'article 40 est restreint.

25. Pour garantir la jouissance effective des droits de l'homme, les auteurs du Pacte font confiance à plusieurs mécanismes. Le premier de ces mécanismes est le processus démocratique et son résultat, la loi. Le terme "loi" est souvent utilisé dans le Pacte, notamment dans les clauses restrictives. Il est évident que ce terme désigne tout texte législatif dûment examiné et approuvé par l'organe parlementaire mais il n'apparait pas clairement s'il faut également considérer comme "loi" les textes émanant du pouvoir exécutif. L'hypothèse qui est à la base du Pacte est qu'une loi promulguée par un organe parlementaire élu conformément à l'article 25 du Pacte représente vraisemblablement un équilibre raisonnable entre les divers intérêts en jeu. Il est vrai cependant que les parlements modernes sont surchargés de travail et qu'il faut accepter la législation par décrets comme mécanismes permettant de réglementer la portée des droits énoncés dans le Pacte. La situation est différente lorsque l'exécutif a des pouvoirs quasi-législatifs sans qu'il s'agisse clairement d'une situation d'urgence. M. Tomuschat demande des précisions sur la section 7 2) de la loi constitutionnelle de 1980 et voudrait savoir, notamment, quelle est sa portée, si elle a jamais été appliquée et si elle autorise le Président à modifier même la Constitution.

Digitized by UNOG Library

(M. Tomuschat)

26. Le deuxième élément d'une protection efficace des droits de l'homme est une opposition politique qui soit autorisée, par la loi, à critiquer les mesures prises par le gouvernement risquant d'entraîner des violations des droits de l'homme. Les dispositions de la Constitution sont encourageantes à cet égard, puisque l'article 110 confie des fonctions importantes au chef de la minorité. M. Tomuschat demande qui exerce actuellement ces fonctions, si les premières élections prévues à la section 8 6) de la loi constitutionnelle de 1980 ont déjà eu lieu et si les divers partis politiques sont égaux devant la loi. Il semblerait, selon une autre source, que la suprématie du partie actuellement au pouvoir, le People's National Congress, soit érigée en doctrine en Guyane et l'orateur demande si cela signifie une discrimination à l'égard des autres partis. Il aimerait savoir également s'il existe des organes indépendants chargés de surveiller les élections de manière à garantir une protection efficace des droits conformément à l'article 25 du Pacte.

27. La liberté de la presse est également un mécanisme important de protection des droits de l'homme. S'il comprend les dispositions de l'article 146 de la Constitution selon lesquelles le gouvernement a pour tâche de garantir l'équité et l'équilibre dans la diffusion de l'information, M. Tomuschat aimerait savoir comment elles sont appliquées en pratique, combien le pays compte de journaux et quelle est leur orientation politique. Il croit savoir qu'un journal non gouvernemental éprouve des difficultés à se procurer du papier et s'en étonne. Si la pénurie de papier journal est due à des problèmes de devises, M. Tomuschat demande si les restrictions nécessaires sont appliquées systématiquement à tous les journaux.

28. Le Pacte établit clairement qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial est la meilleure protection des droits civils et politiques et il assure une possibilité judiciaire de recours. M. Tomuschat n'est pas convaincu du bien-fondé d'une approche qui s'écarterait des dispositions de l'article 14 du Pacte, mais reconnait que de nombreux individus redoutent les procédures judiciaires car ils ne sont pas sûrs de pouvoir se défendre efficacement ou jugent les services des avocats trop onéreux. Il aimerait donc avoir des renseignements supplémentaires sur les fonctions de l'Ombudsman. Il aimerait savoir notamment dans quelles circonstances ce poste a été créé, combien de cas l'Ombudsman examine annuellement et s'il doit rendre compte de ses activités et sous quelle forme. Ceci permettra au Comité de déterminer si l'Ombudsman peut être considéré comme un recours efficace au sens de l'article 2 du Pacte. Quelle que soit l'efficacité de ce mécanisme, il ne faut en aucune manière perdre de vue l'importance du système judiciaire traditionnel. M. Tomuschat demande donc par quels mécanismes on garantit l'indépendance du judiciaire par rapport à l'exécutif et si des juges se sont plaints d'avoir été soumis à des pressions quelconques.

29. La Constitution (article 8) dispose que toute loi qui lui est contraire est nulle et non avenue. L'orateur demande qui décide si une loi n'est pas conforme à la Constitution et la déclare nulle et non avenue, si le judiciaire est habilité pour cela et si l'exécutif a également le pouvoir de le faire.

30. M. OPSAHL constate que, s'il est établi selon les directives du Comité, le rapport est extrêmement concis et fait souvent mention de la Constitution, textes

Digitized by UNOG Library

(M. Opsahl)

législatifs et d'autres documents qui ont été fournis au Secrétariat du Comité. Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, les membres du Comité sont rarement en mesure de se familiariser avec ces documents. Il est regrettable que le rapport donne si peu de renseignements sur les facteurs qui entravent l'application du Pacte. Certes, selon le rapoort, les pouvoirs étendus des tribunaux en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de la Constitution ou des autres textes législatifs garantissent l'application du Pacte, mais au niveau national celle-ci revêt trois aspects: premièrement l'incorporation des droits qu'il énonce dans les lois et la Constitution du pays; deuxièmement l'institution de recours efficaces et c'est là que les pouvoirs des tribunaux et des autres organes d'Etat ont une importance considérable; et troisièmement la pratique des autorités nationales pour ce qui est de l'application et de l'interprétation des lois et de la Constitution. C'est ce troisième aspect qui détermine la situation réelle en ce qui concerne la jouissance effective des droits civils et politiques qui doit retenir l'attention du Comité.

31. Sur le plan de l'application du Pacte au niveau international, qui est également de la compétence du Comité, les rapports des Etats parties jouent un rôle essentiel. La question de savoir si les gouvernements ont ratifié le Protocole facultatif, ce que de nombreux pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont fait, a également son importance.

32. Principalement, le Comité a besoin de mieux comprendre la situation en Guyane. Le rapport de ce pays contient peu d'informations d'ordre général. Il serait utile par exemple d'avoir des précisions sur la population et sur les principaux organismes du pays pour déterminer dans quelle mesure le Pacte y est appliqué. Il faudrait des données sur les syndicats et les organisations de défense des droits de l'homme dans le pays et sur la façon dont le gouvernement coopère avec ces organismes. Des renseignements sur les moyens d'information seraient également utiles.

33. Les droits consacrés dans l'article 25 du Pacte sont primordiaux et le rapport devrait contenir davantage de renseignements sur la situation de ces droits ainsi que sur les nouvelles dispositions constitutionnelles et les procédures électorales. Par exemple, quel rôle la nouvelle constitution donne-t-elle à l'exécutif compte tenu de l'article 25?

34. Le droit à la liberté, à un jugement équitable à la liberté d'expression en vertu, respectivement, des articles 9, 14 et 19 du pacte, est essentiel. Il importe d'en garantir la jouissance aux opposants au gouvernement. Des membres des partis d'opposition ont-ils été arrêtés et inculpés dernièrement? Si oui, quel a été le résultat des poursuites? Quelle serait la situation juridique si, une procédure étant engagée, le prévenu était acquitté par les tribunaux? Le paragraphe 7 de l'article 14 7) du Pacte est-il appliqué? La réponse à ces questions, ainsi que des renseignements sur la situation de la presse, permettront de mieux comprendre les rapports qui existent entre les tribunaux et l'exécutif.

35. Le Pacte n'établit aucune préférence entre les systèmes sociaux, économiques et politiques et le Comité devrait tendre vers cet objectif. Le peuple guyanais

Digitized by UNOG Library

(M. Opsahl)

s'est fixé trois buts: instaurer le socialisme, consolider son autonomie et respecter les droits civils et politiques et il serait encourageant qu'il atteigne ces trois objectifs en même temps. Son expérience mérite d'être considérée avec l'opinion mondiale.

36. M. ERMACORA dit que, si le gouvernement a éprouvé des difficultés à appliquer les dispositions du Pacte, le rapport n'en fait nulle mention. La nouvelle Constitution est entrée en vigueur en 1980, après que la Guyane eut ratifié le Pacte, lequel devrait donc trouver son expression dans la nouvelle Constitution.

37. En ce qui concerne les libertés individuelles, le paragraphe 3 de l'article 139 de la Constitution stipule que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible des raisons de son arrestation ou de sa détention; cette disposition semble insuffisante par rapport au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, qui exige que tout individu arrêté recevra notification, dans les plus court délai, de toute accusation portée contre lui. L'article 144 2) b) semble également ne pas être comforme au Pacte pour la même raison.

38. Le paragraphe 1 de l'article 141, qui stipule qu'aucune personne ne doit être soumise à la torture, à des peines ou autres traitements inhumains ou dégradants, est acceptable. Toutefois, le paragraphe 2 de ce même article précise qu'uncune mesure prise en vertu d'une loi quelconque ne saurait être considérée contraire au dit article dans la mesure où cette loi autorise des peines. Il est difficile de concilier ces deux dispositions, compte tenu de l'article 7 du Pacte.

39. Le paragraphe 1 de l'article 143 de la Constitution correspond à l'article 17 du Pacte et traite de la protection contre les perquisitions ou immixtions arbitraires. Toutefois, l'alinéa c) du paragraphe 2 du même article semble autoriser de telles perquisitions ou immixtions dans certains cas.

40. L'article 146 2) b) de la Constitution traite de la nécessité d'un équilibre dans la diffusion de l'information, ce qui semble ouvrir la porte à la censure. Il semble également qu'il y ait contradiction entre le Pacte et l'article 150 de la Constitution qui, pris en conjonction avec l'article 140, donne à penser qu'en temps de guerre, le travail forcé pourrait être institué.

41. Il n'est pas clair s'il existe des dispositions régissant la composition raciale des organes publics tels que la Commission mentionée à l'article 200 de la Constitution; la question s'est posée au moment de l'accession de la Guyane à l'indépendance. Le rapport de ce pays (CCPR/C/4/Add.6) evoque l'existence de plusieurs groupes raciaux dans la société guyanaise. Il faudrait fournir des renseignements sur ce sujet, notamment sur la répartition des divers groupes ethniques et sur la possibilité que leur donne la Constitution, de participer à la fonction publique.

42. M. HANGA dit que la Constitution est bien conçue et contient des renseignements sur les principes juridiques appliqués en Guyane. L'article 8 de la Constitution dispose que toute loi qui lui serait contraire est nulle et non avenue, sans préciser clairement quelle est la procédure juridique à suivre. L'article 16 traite du

/...

Digitized by UNOG Library

(M. Hanga)

mouvement. Il serait intéressant de connaître son rôle dans le système économique et la procédure du pays ainsi que son contexte historique.

42. Le Chapitre VII de la Constitution traite du gouvernement local et de ses organes. Ceux-ci ont-ils un rôle purement administratif ou représentent-ils le pouvoir de l'Etat? Selon l'article 71 il y aurait une forme de démocratie directe, ce qui est louable, mais des renseignements supplémentaires seraient nécessaires.

44. Le rapport ne contient aucun renseignement sur le droit coutumier en Guyane. S'il existe, est-il conforme au Pacte?

45. L'article 10 du Pacte dispose que les jeunes prévenus sont séparés des adultes. Est-ce le cas en Guyane?

46. La Loi sur la haine raciale semble donner suite au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, mais rien ne permet de savoir s'il existe une loi interdisant la propagande en faveur de la guerre. Il faudrait des renseignements détaillés sur la Loi sur le mariage, qui correspond à l'article 23 du Pacte. Plus précisement, contient-elle des dispositions concernant les biens? La Loi sur l'enfance correspond à l'article 24 du Pacte, mais aucun renseignement n'a été fourni sur les droits des enfants illégitimes. Enfin, le rapport mentionne l'existence de plusieurs groupes ethniques dans le pays sans préciser si toutes les minorités ethniques et religieuses sont représentées au Parlement.

La séance est levée à 13 h 5.

Digitized by UNOG Library